

ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

N°2023-234

Le maire de la commune de COURS ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019 du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article R.2225-4 du code général des collectivités territoriales précise que le maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y RÉPONDRE

Le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie détermine des quantités d'eau de référence destinées à couvrir les risques incendies de bâtiments ainsi que les distances maximales entre les ressources en eau et les bâtiments.

L'identification et la qualification des différents risques à couvrir sont réalisées à l'échelon communal.

Les différents risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de COURS (69470) sont identifiés dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (forages ou réserves, puits, mares, étangs, retenues d'eau, lac collinaires, cours d'eau).

La liste des points d'eau incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de COURS est fixée dans l'annexe n° 2 du présent arrêté.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre la commune, le SDMIS, le gestionnaire d'eau potable, la société en charge du contrôle et du suivi des PEI.

La DECI ne repose pas exclusivement sur les réseaux d'eau potable. Tous points d'eau naturels ou

artificiels répondant aux caractéristiques techniques indiquées par le règlement (p19 du RDMDECI) peuvent concourir à la DECI de la commune. Il est donc important de les identifier.

Les PEI des communes limitrophes pouvant concourir à la défense de la commune sont à prendre en considération, peut-être avec des conventions si nécessaires pour clarifier les responsabilités et les prises en charge financières.

L'identification d'une personne en charge du service public de DECI au sein de la commune permettra de fluidifier les échanges sur toutes les problématiques liées à la DECI communale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif d'évaluer les capacités des PEI de la commune et de les maintenir en condition opérationnelle.

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression ainsi qu'un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer du fonctionnement normal et permanent du PEI, de maintenir l'accessibilité et la visibilité du PEI et de retrouver au plus vite le fonctionnement normal du PEI en cas d'anomalie.

Les contrôles techniques sont réalisés en conformité avec les périodicités définies par l'article 5.2.1 du RDMDECI.

Le dispositif de contrôle des PEI ainsi que toutes modifications de celui-ci sera notifié au Préfet du Rhône conformément à l'article 5.2 du RDMDECI.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au SDMIS.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PRÉFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure du dit arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à COURS,

le 24 août 2023

